

**4 juillet**

**Feuilleton des Pétitions, n° 23**

4 juillet 1832.

## Chambre des Représentans.

---

### COMMISSION DES PÉTITIONS.

---

#### FEUILLETON N° 23.

---

Vendredi juillet 1832, la commission des pétitions fera son rapport sur les pétitions suivantes :

M. H. DEBROUCKÈRE, 1<sup>er</sup> rapporteur.

N° 672. Par 5 pétitions non datées,

Les habitans des communes de Nevelles, Rosselaere, Meygens, Poessel, Oostwinkel et Vanderhoute, demandent que l'on augmente le droit de sortie sur les lins. — Conclus. — Dépôt au bureau des renseignemens.

N° 573. Par pétition en date du 24 mai 1832,

Le conseil communal de Vaals (Limbourg), demande que les habitans de cette commune conservent la franchise qui leur avait été accordée en 1828, pour la barrière y établie. — Conclus. — Renvoi à M. le ministre de l'intérieur.

N° 674. Par pétition en date du 24 mai 1832,

Le conseil communal de Vaals (Limbourg), réclame contre la décision des états députés, qui charge cette commune des frais d'entretien d'une famille entrée volontairement au dépôt de mendicité. — Conclus. —  
Ordre du jour.

N° 675. Par pétition en date du 26 mai 1832,

Le sieur Gilbert-frère, demeurant à Bruxelles, demande que la chambre renvoie au ministre compétent, toutes les pétitions relatives au déguerpissement qui lui ont été adressées ainsi qu'au congrès. — Concl. — Ordre du jour.

N° 676. Par pétition en date du 21 mai 1832,

La dame veuve Jacques Vantilt, née Gilbert, dont la précédente pétition, qui demandait le paiement de plusieurs arbres abattus sur sa propriété par l'autorité militaire, a été renvoyée à M. le ministre de la guerre, demande que la chambre provoque de ce ministre une suite à sa réclamation. — Concl. — Renvoi à M. le ministre de la guerre.

N° 677. Par pétition en date du 23 mai 1832,

Le conseil de régence de Philippeville réclame l'établissement d'un tribunal de première instance dans cette ville. — Concl. — Renvoi à M. le ministre de la justice, et dépôt au bureau des renseignements.

N° 678. Par pétition en date du 27 mai 1832,

Le sieur Th. Lacour, de Mons, ancien capitaine, demande que la chambre force le ministre de la guerre à expliquer sa conduite à son égard. — Concl. — Ordre du jour.

N° 679. Par pétition en date du 29 mai 1832,

Le sieur Lafaye, demeurant à Bruxelles, propriétaire de deux maisons situées au boulevard de l'Observatoire de ladite ville, renouvelle sa demande de dégré-

vement d'impositions sur ces deux propriétés. — Con-  
clus. — Ordre du jour.

N° 680. Par pétition en date du 16 mai 1832 ,

Les habitans des communes de Wyngene et d'Ar-  
voye demandent que le lin soit prohibé à la sortie. —  
Conclus. — Dépôt au bureau des renseignemens.

N° 681. Par pétition en date du 28 mai 1832 ,

Les receveur, visiteurs et teneur de livres au bureau  
des douanes à Hertain, demandent que la chambre  
décrète le rétablissement des légés ou leur fasse obte-  
nir une augmentation de traitement. — Conclus. —  
Renvoi au ministre des finances et dépôt au bureau  
des renseignemens.

N° 682. Par pétition en date du 25 mai 1832 ,

La dame veuve Deceulener, de Bruxelles, demande  
à jouir de la pension accordée aux veuves d'officiers.  
— Conclus. — Ordre du jour.

N° 683. Par pétition en date du 31 mai 1832 ,

Le sieur J. J. Chorus, ex-commandant de place de  
Sittaert, demande d'être admis à avoir part à l'indem-  
nité accordée aux volontaires qui ne peuvent rentrer  
dans leurs foyers. — Conclus. — Ordre du jour.

N° 684. Par pétition en date du 11 mai 1832 ,

La régence d'Ypres demande que les réparations  
civiles, dues aux victimes des émeutes populaires,  
soient supportées par l'état. — Conclus. — Renvoi au  
ministre de l'intérieur et dépôt au bureau des rensei-  
gnemens.

N° 685. Par pétition en date du 5o mai 1832,

Le sieur H. Vandermaesen, avocat et maître de forges à Liège, s'oppose au paiement de sa partie de l'imposition frappée pour frais de culte et plus particulièrement pour frais du culte catholique. — Concl. — Ordre du jour.

N° 686. Par pétition en date du 28 mai 1832,

L'administration communale de Gilly (Hainaut), réclame plusieurs mesures d'encouragement pour les charbonnages de l'arrondissement de Charleroy. — Concl. — Renvoi à la commission chargée de la révision de la loi de 1810 sur ces usines.

N° 687. Par pétition en date du 25 mai 1832,

Trois propriétaires d'usines de la commune de Polleur, réclament l'exemption de la taxe à la barrière de Heury, pour les voitures et animaux appartenant à leurs usines et employés à leur exploitation. — Concl. — Ordre du jour.

M. RAYMAEKERS, 2<sup>m</sup>e rapporteur.

N° 688. Par pétition en date du 29 mai 1832,

Un grand nombre d'habitans de Bruges réclament contre la libre exportation du lin. — Concl. — Renvoi au bureau des renseignemens.

N° 689. Par pétition en date du 1<sup>er</sup> juin 1832.

Plusieurs ouvriers tisserands, de Hellebecq (Ath), demandent que leurs fils qui sont sous les drapeaux de la garde civique, et dont les bras leur sont nécessaires, soient rendus à leurs familles. — Concl. — Ordre du jour.

N° 690. Par pétition en date du 29 mai 1832 ,

Les états provinciaux de la Flandre orientale (Gand),  
présentent quelques observations en faveur du siège de  
la cour supérieure de justice, à Gand. — Concl. —  
Ordre du jour.

N° 691. Par pétition en date du 1<sup>er</sup> juin 1832 ,

Le sieur E.-H. Verhavert, visiteur de la douane à  
Adinkerke, se plaint d'être relégué dans un désert et  
demande une amélioration à son sort. — Concl. —  
Ordre du jour.

N° 692. Par pétition en date du 30 mai 1832 ,

La dame veuve Georges, de Bruxelles, demande  
l'annulation de l'engagement que son fils mineur a  
contracté au 2<sup>me</sup> régiment de chasseurs à cheval. —  
Concl. — Renvoi au ministre de la guerre avec de-  
mande des renseignemens.

N° 693. Par pétition en date du 1<sup>er</sup> juin 1832 ,

Le sieur Larok, de Noville, milicien de la classe de  
1832, incorporé dans la réserve du 11<sup>me</sup> régiment  
d'infanterie, pourvoyant à la subsistance de ses parens,  
se plaint d'être obligé au service parce qu'un florin de  
secours a été reçu par sa famille. — Concl. — Renvoi  
au bureau des renseignemens et au ministre de l'inté-  
rieur.

N° 694. Par pétition en date du 4 juin 1832 ,

Trois habitans de Ghislenghien, dont les fils font  
partie du bataillon de la garde civique d'Astch, sans  
avoir joui de la faculté du tirage au sort, demandent

leur renvoi dans leurs foyers et leur remplacement par d'autres communes. — Conclus. — Ordre du jour.

N° 695. Par pétition en date du 1<sup>er</sup> juin 1832,

Le sieur Sohet, de Frasne, réitère sa demande de naturalisation, si toutefois on ne lui reconnaît pas la qualité de Belge. — Conclus. — Renvoi au ministre de la justice.

N° 696. Par pétition en date du 22 mai 1832,

Le sieur Delsart, de Muno, commis de 3<sup>e</sup> classe de la douane, réclame contre une retenue de dix jours, faite sur ses appointemens. — Conclus. — Ordre du jour.

N° 697. Par pétition en date du

Un grand nombre d'habitans des communes de Burst, Oultre et Heydinge (Flandre orientale), réclament contre la libre exportation du lin. — Conclus. — Renvoi au bureau des renseignemens.

N° 698. Par pétition en date du 5 juin 1832,

Le sieur de Thysebart, visiteur à la douane à War-neton, demande qu'ensuite de la suppression des légés, son traitement soit augmenté. — Conclus. — Renvoi au ministre des finances.

N° 699. Par pétition en date du 6 juin 1832,

Le sieur Scheys, cabaretier à Bruxelles, se plaint de ce que le portier du ministre des finances tient un restaurant. — Conclus. — Ordre du jour.

N° 700. Par pétition en date du 4 juin 1832,

Le conseil de régence de la ville de Laroche de-

mande que la régie des bois communaux soit rendue aux administrations locales sous la direction des conseils provinciaux. — Conclue. — Renvoi au bureau des renseignemens et au ministre des finances.

N° 701. Par pétition en date du 7 juin 1832,

Le sieur Dupont, à Bruxelles, se plaint de ce que plusieurs officiers de la garde civique mobilisée ont été renvoyés, par arrêté du 29 mars dernier, sans solde de disponibilité. — Conclue. — Ordre du jour.

N° 702. Par pétition en date du 9 juin 1832,

Le sieur Alexandre, ex-professeur de rhétorique, renouvelle sa demande d'une indemnité jusqu'à sa réintégration dans son grade. — Conclue. — Renvoi au ministre de l'intérieur.

N° 703. Par pétition en date du 8 juin 1832,

Le sieur Gerard, auditeur militaire près la 5<sup>me</sup> division mobile à Ruremonde, adresse à la chambre quelques idées relatives au recours en cassation en matière militaire. — Conclue. — Renvoi à la commission chargée de faire un rapport sur le pourvoi en cassation en matière pénale militaire.

M. POSCHER, 3<sup>me</sup> rapporteur.

N° 704. Par pétition en date du 8 juin 1832,

Le sieur F. Gilles à St.-Gérard, (près Namur) se plaint d'être assujetti à payer la taxe sur les chiens, établie par arrêté du roi Guillaume, et maintenue dans cette seule province par les états-députés. — Conclue. — Ordre du jour.

N° 705. Par pétition en date du 10 juin 1832,

Le sieur Devolder, instituteur à Bruges, demande :

1° Une loi sur l'instruction ; 2° l'exemption de contributions sur toutes les salles d'école et 3° que les instituteurs soient exempts du droit de patente. —

Conclus. — Renvoi à M. le ministre de l'intérieur.

N° 706. Par pétition en date du 11 juin 1832,

Les distillateurs et négocians en gros de la ville et province de Namur, réclament diverses modifications à la loi sur les distilleries. — Conclus. — Renvoi au bureau des renseignemens.

N° 707. Par pétition non datée,

Un grand nombre de propriétaires de mines au couchant de Mons, demandent une disposition qui permette d'exécuter l'article 53 de la loi du 21 avril 1810. — Conclus. — A la commission chargée de la révision de cette loi.

N° 708. Par pétition non datée,

Un nombre considérable de rouliers et voituriers demandent d'être autorisés à charger leurs voitures au-delà du poids autorisé par les lois en vigueur sur le roulage. — Conclus. — Renvoi à M. le ministre de l'intérieur.

N° 709. Par pétition en date du 10 juin 1832,

Le sieur Conrard Raikem, fils, de Grivegnée (Liège), demande que les receveurs des actes civils, judiciaires et exploits d'huissier, soient tenus de signer ou para-

pher les renvois qui se trouvent dans ces actes. —  
Conclus. — Renvoi à MM. les ministres de la justice  
et des finances.

N° 710. Par pétition en date du 14 juin 1832 ,

Le sieur Vanruymbeke, chirurgien-accoucheur à  
Dixmudes, ( Flandre Occidentale ), demande la remise  
de la médaille qui lui a été accordée par arrêté du roi  
Guillaume, pour vaccination. — Conclus. — A M. le  
ministre de l'intérieur.

N° 711. Par pétition en date du 13 juin 1832 ,

Les sieurs Raingo et Leroy, d'Enghien, adressent  
des observations relatives au projet de loi sur l'orga-  
nisation de la réserve de l'armée. — Conclus. — Ren-  
voi à M. le ministre de la guerre.

N° 712. Par pétition en date du 10 juin 1832 ,

La dame Catherine Lannoy, V<sup>e</sup> Lemaigre, de Gilly,  
demande pour son fils qui pourvoit à sa subsistance,  
l'exemption du service du 1<sup>er</sup> ban de la garde civique.  
— Conclus. — Renvoi à M. le ministre de l'intérieur  
et au bureau des renseignemens.

N° 713. Par pétition en date du 14 juin 1832 ,

Le sieur Duisberg, à Namur, renouvelle sa de-  
mande d'une pension ou du maintien dans son grade  
d'aide-major. — Conclus. — Renvoi à M. le ministre  
de la guerre.

N° 714. Par pétition en date du 14 juin 1832 ,

Le sieur Henri Beckers, à Liège, en activité dans le  
1<sup>er</sup> ban de la garde civique d'Anvers, prétend être obligé

injustement au service et demande son exemption. —  
Conclus. — Renvoi à M. le ministre de la guerre.

N° 715. Par pétition en date du 13 juin 1832 ,

Le sieur Théodore Vreucop, à Geronville, adjudant-major au 3<sup>m</sup>e bataillon de la garde civique du canton de Virton (Luxembourg), demande :

1° Une disposition qui oblige les officiers d'État-Major de chaque légion, de se rendre à Bruxelles, un mois par an, pour y apprendre les élémens de la fortification de campagne, et 2° que la Chambre s'occupe au plus tôt des lois d'organisation provinciale et communale. — Conclus. — Ordre du jour.

N° 716. Par pétition en date du 14 juin 1832 ,

La dame B. Casman, à Bruxelles, dont l'établissement a été pillé et dévasté par les Hollandais, lors de l'attaque en septembre 1830, demande que la Chambre prenne une disposition qui mette M. le ministre de l'intérieur à même de lui donner une nouvelle indemnité. — Conclus. — Renvoi au bureau des renseignemens.

N° 717. Par pétition en date du 14 juin 1832 ,

Trois négocians du Hainaut demandent que le bureau des douanes de Bois-Bourdon, soit ouvert à la sortie des grains en transit. — Conclus. — Renvoi à M. le ministre des finances.

N° 718. Par pétition en date du 18 juin 1832 ,

Le sieur J. Janssen, d'Herinnes, demande une disposition qui exempte de la production du certificat de

satisfaction à la milice, les jeunes gens, nés avant 1807, qui veulent contracter mariage. — Conclue. —  
Ordre du jour.

N° 719. Par pétition en date du 29 mai 1832,

Le sieur Engels, de Heldens, délégué des brasseurs de l'arrondissement de Ruremonde, demande qu'ils soient exempts de payer le timbre sur les passavants, et adresse des observations sur le projet relatif aux distilleries. — Conclue. — Renvoi au bureau des renseignements.

N° 720. Par pétition en date du 13 juin 1832,

Un grand nombre d'habitans de la commune d'In-goyghen demandent l'augmentation des droits à la sortie des lins. — Conclue. — Renvoi au bureau des renseignements.

N° 721. Par pétition en date du 20 juin 1832,

Le sieur Félix Deheim, à Liège, demande que lors de la discussion du nouveau projet sur la garde civique, il soit pris une disposition en faveur de ceux qui ont des frères au service aux Indes. — Conclue. — Dépôt au bureau des renseignements et renvoi au ministre de l'intérieur.

N° 722. Par pétitions non datées,

Un grand nombre d'habitans des communes de Machelen et de Denterghem, demandent une augmentation de droits à la sortie des lins. — Conclue. — Renvoi au bureau des renseignements.

( 12 )

N<sup>o</sup> 723. Par pétition en date du 10 juin 1852 ,

Le sieur J.-L. Frings , commis de 3<sup>m</sup>e classe au bureau de Gronsveld , demande des lettres de naturalisation. — Conclue. — Renvoi au ministre de la justice , et dépôt au bureau des renseignemens.

---

4 juillet

**Proposition de M. H. de Brouckere pour  
l'Abolition de la Peine de Mort, de la  
Déportation, de la Flétrissure et de la Mutilation**

## Chambre des Représentans.

---

Séance du 4 juillet 1832.

---

### PROJET DE LOI.

---

Léopold,

ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENS ET A VENIR, SALUT!

Considérant que, dans l'impossibilité de procéder, dans un bref délai, à la révision de la législation pénale, il est urgent d'en faire disparaître les peines qui ont cessé d'être en harmonie avec nos mœurs, qui sont contraires à l'humanité et à la justice ou dont l'exécution est devenue impossible;

Considérant qu'il importe cependant de laisser subsister dans les peines une gradation, qui permette de punir chaque crime selon sa gravité;

Nous avons, de commun accord, etc.

#### ART. 1<sup>er</sup>.

La peine de mort, celle de la déportation, la flétris-

( 2 )

sure et la mutilation, mentionnée dans l'art. 13 du code pénal, sont abrogées.

**ART. 2.**

La peine de mort est remplacée par celle des travaux forcés à perpétuité.

**ART. 3.**

Dans tous les cas où les lois actuellement en vigueur prononcent cette dernière peine, elle est remplacée par celle de travaux forcés pour un temps qui ne pourra excéder trente années, ni être moindre de quinze

**ART. 4.**

Dans tous les cas où les lois prononcent la déportation ou les travaux forcés à temps, cette dernière peine est appliquée, pour un temps qui ne pourra excéder quinze années ni être moindre de cinq.

**ART. 5.**

L'arrêté-loi du 20 janvier 1815 ( publié le 31 juillet suivant ), reste en vigueur, mais seulement pour les cas prévus par l'article précédent.

**ART. 6.**

Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'ar-

( 3 )

ticle de la loi monétaire du  
modifiant les art. 132, 133 et 134 du code pénal, aux-  
quels s'appliquera la présente loi.

ART. 7.

La présente loi n'est point applicable aux crimes  
militaires, en temps de guerre.

Mandons et ordonnons, etc.

Présenté le 18 juin 1832.

H. DE BROUCKERE.

---

# EXPOSÉ DES MOTIFS

SUR

## LE PROJET DE LOI,

RELATIF A L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT.

---

Dans une de ses séances du mois de mai dernier, et à l'occasion d'une loi qui lui était présentée par le gouvernement, la chambre, à une grande majorité, s'est refusée, malgré l'insistance du ministère, à comminer la peine de mort contre un crime qui jusque là avait toujours été puni du dernier supplice. Elle a fait plus : dans son impuissance de prononcer dès lors l'abrogation complète de cette peine, impuissance que plusieurs orateurs ont déplorée avec force, elle s'est du moins empressée de saisir cette circonstance, pour l'effacer d'une disposition du code pénal, qui par sa nature se rattachait à la loi en discussion.

C'était, on l'a dit alors, c'était une pierre d'attente que la chambre posait; elle manifestait, d'une manière non équivoque, son éloignement pour une peine vraiment exorbitante et en dehors de nos mœurs. Après s'être ainsi expliquée, elle avait quelque raison de s'attendre à ce qu'une proposition lui fût faite, qui la

mît à même, sinon de voter la suppression de la peine de mort, du moins de la restreindre à un petit nombre de cas, d'empêcher qu'elle ne continuât à souiller toutes les pages de notre législation pénale.

Six semaines se sont écoulées, et aucune proposition ne vous est soumise! Cependant, s'il faut en croire certains bruits qui s'accréditent de plus en plus, le gouvernement serait à la veille d'ajourner la chambre. Dans une semblable occurrence, j'ai cru de mon devoir de vous présenter le projet, dont lecture vous a été donnée, dans une séance précédente, et que vous avez pu méditer à loisir.

Je n'ai point aujourd'hui à défendre ma proposition, ni à entrer dans des développemens qui embrassent ses détails. Vous en exposerez les motifs, vous en montrerez toute l'importance, et vous ferez voir le danger qu'il y aurait à en trop reculer la discussion, là se borne la tâche que j'ai à remplir; peu de mots me suffiront pour m'en acquitter.

La suppression de la flétrissure, celle de la mutilation mentionnée en l'art. 13 du code pénal, ne peuvent rencontrer chez aucun de vous, MM., la moindre opposition. Cette double suppression, j'en suis certain, c'est d'une commune voix que vous la prononcerez.

La mutilation rappelle des temps de barbarie qui

déjà sont loin de nous, et l'on s'étonne à bon droit, qu'à une époque où la civilisation avait fait d'aussi immenses progrès, le législateur n'ait pas reculé devant l'idée d'une torture inutilement cruelle, et dont on n'avait d'autre résultat à attendre, que l'indignation et l'horreur qu'elle doit inspirer à tout ce qui porte un cœur d'homme.

La flétrissure est encore une révoltante aggravation de peine, qui, loin d'être avantageuse à la société, ne peut produire que de fâcheux résultats. Le coupable est-il destiné à finir sa vie dans les cachots? à quoi bon le stigmatiser, le faire souffrir gratuitement? Doit-il quelque jour être rendu à la liberté? pourquoi donc lui faire porter une marque ineffaçable d'infamie? Est-ce pour qu'il soit repoussé de tous, pour que, méprisé, en horreur partout où il se présente, il soit contraint de rentrer dans le crime? Tous vos soins devraient avoir pour but de lui faciliter son retour à la vertu, et vous voulez qu'à chaque pas on lui rappelle ses fautes passées et l'humiliation qu'il lui a fallu subir! C'est à l'aide d'un travail honnête qu'il doit, qu'il veut gagner sa vie, et, grâce à cette fatale empreinte, il ne peut se présenter nulle part sans inspirer la méfiance, sans être ignominieusement éconduit! Je ne sais si l'on peut être plus cruel; mais plus inconséquent, je ne pense pas qu'il soit possible de l'être.

Quant à la déportation, son exécution est devenue

impossible chez nous : il suffit, pour s'en convaincre, de jeter les yeux sur les art. 17 et 18 du code pénal, et si une cour prononçait cette peine, et que le condamné se refusât à une commutation, cette condamnation équivaldrait à un acquittement.

J'aborde maintenant la question la plus grave que soulève ma proposition. Convient-il d'abolir la peine de mort?

N'attendez pas, messieurs, que je vienne mettre sous vos yeux tous les argumens pleins de force et de raison, à l'aide desquels tant d'hommes célèbres, tant d'hommes instruits et éclairés se sont élevés contre cette peine. Il n'est personne d'entre vous à qui leurs ouvrages soient inconnus.

Je ne prétends même point soutenir ici, dans un sens absolu, que jamais l'homme n'a le droit de condamner son semblable à la mort; non, messieurs, il le peut, selon moi, quand la sûreté de la société l'exige, lorsque, sans cela, son existence serait menacée; et vous n'aurez sans doute pas manqué d'observer que moi-même je propose de la laisser subsister pour certains crimes militaires, en temps de guerre.

Mais je dis, et je le prouverai, que bien loin que l'intérêt de la société réclame le maintien de cette peine exorbitante, sauf peut-être dans quelques cas rares, cet intérêt bien entendu la repousse et la con-

damne ; je dis qu'elle assure souvent l'impunité au coupable , et que la perspective de l'échafaud n'arrête point l'homme prêt à se livrer au crime.

Ces points ont été l'objet d'une longue controverse entre les écrivains les plus distingués , et l'on a vu des hommes d'un esprit supérieur, Montesquieu, Rousseau, Mably, Filangieri, s'établir les défenseurs de la peine de mort : mais aujourd'hui plus une voix ne s'élève pour la soutenir ; elle est repoussée par la plus imposante unanimité.

Veillez remarquer d'ailleurs, MM. , que ce ne sont plus seulement la raison et l'humanité qui parlent en notre faveur ; l'expérience vient aussi plaider notre cause. Ainsi, en Toscane, la peine de mort fut supprimée à une époque où cette contrée *était inondée de crimes*, et il y eut dans le nombre des crimes une baisse progressive telle, que ceux-là même, à qui on devait cette suppression, n'eussent osé s'y attendre. Par suite de circonstances qu'il est inutile de rappeler, elle fut rétablie en 1795, contrairement à l'avis de tous les magistrats ; et bientôt les crimes devinrent plus fréquens. Il y a plus, on put remarquer avec certitude que les exécutions capitales, qui du reste y sont fort rares, produisaient incontinent de funestes fruits. Ainsi, en 1828, une exécution eut lieu à Pistoie, et aussitôt des assassinats horribles se commirent dans les environs mêmes de cette ville ; tant il est vrai que la vue des supplices, loin d'effrayer l'homme, le rend

plutôt dur et cruel. Je pourrai, quand le temps en sera venu, vous communiquer à cet égard des pièces originales que je dois à la confiance d'un honorable fonctionnaire.

Mais, sans sortir de notre pays, depuis quelque temps la peine de mort n'est-elle pas, pour ainsi dire, abrogée de fait chez nous ? (Elle le fut aussi de fait en Toscane, avant de l'être par un texte formel de loi.) Les crimes sont-ils devenus plus fréquens, plus nombreux ? Loin de là, messieurs : des calculs statistiques, des chiffres, plus éloquens que tous les raisonnemens, vous prouveront le contraire, et vous conduiront à un résultat bien consolant pour l'humanité.

Il est des esprits auxquels il paraîtra surprenant que les peines les plus sévères ne soient point les plus efficaces pour arrêter le crime ; s'ils m'interrogent, je leur répondrai qu'à ce prix la législation de Dracon serait la meilleure des législations ; mais que c'est bien moins la chance de subir un châtement sévère, que la certitude d'être puni, qui retient le coupable.

Or, qui est celui qui, commettant aujourd'hui un crime capital, ne puisse avec quelque apparence de fondement nourrir l'espoir d'échapper au glaive de la justice, alors qu'il voit les jurés reculer avec un sentiment d'effroi devant la peine de mort, alors qu'il sait que parmi ses concitoyens, que parmi ceux qui doivent être appelés à le juger, il en est un bon nom-

bre qui, convaincus même de sa culpabilité, prononceraient son acquittement plutôt que de l'envoyer à l'échafaud ?

Oui, messieurs, la peine de mort, je ne crains pas de le dire, assure l'impunité à certaines classes de coupables, et si les convenances ne m'empêchaient point de citer des exemples, les exemples à coup sûr ne me manqueraient pas. Pour vous donner une preuve, au milieu de beaucoup d'autres que je pourrais choisir, de la vérité de ce que j'avance, quel est celui d'entre vous qui, appelé aux fonctions de juré, prononcerait un arrêt de mort contre une mère infanticide, contre une malheureuse que la misère et la honte ont seules poussée au crime, qui ne s'y est décidée que pour ne pas prolonger les douleurs de son enfant ou pour ne pas devoir s'éloigner à jamais de ses amis et de ses proches ; contre une femme enfin qui eût été heureuse de jouir des douceurs de la maternité, qui n'a étouffé les sentimens de son cœur que parce qu'elle ne pouvait s'y abandonner sans se livrer à l'opprobre, et que l'opprobre lui a paru le plus insupportable des maux !!! Le crime est constaté, la coupable est devant son juge, et le juge l'acquitte ; et, tant que la peine de mort existera contre l'infanticide, l'infanticide sera un crime impuni.

J'entends déjà plusieurs personnes s'écrier : Oui, la peine de mort est le plus souvent une peine injuste, inhumaine ; mais, pour la supprimer, attendons des

temps plus calmes, attendons que les orages politiques soient entièrement dissipés.

Hâtons-nous au contraire, leur dirai-je, hâtons-nous d'abroger cette peine ; nous n'avons pas un instant à perdre.

Messieurs, c'est surtout parce qu'elle se rattache à tant de crimes politiques, qu'il est urgent et doublement urgent de supprimer la peine de mort. Veuillez ouvrir le code pénal, code de sang, code vraiment barbare, et vous y verrez cette peine prononcée avec une épouvantable prodigalité, dans toutes les dispositions relatives à ces sortes de crimes. Ici encore qu'il me soit permis de vous citer un exemple. L'art. 91 punit de mort l'attentat ou le complot dont le but sera d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitans à s'armer les uns contre les autres.

Savez-vous ce que c'est que l'attentat, ce que c'est que le complot ? « *Il y a attentat, dit l'art. 88 du code pénal, dès qu'un acte est commis ou commencé pour parvenir à l'exécution de ces crimes, quoiqu'ils n'aient pas été consommés. Il y a complot, ajoute l'art. 89, dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux conspirateurs ou un plus grand nombre, quoiqu'il n'y ait pas eu d'attentat.* »

*Dès que la résolution d'agir est concertée et ar-*

*rétée* ! Ainsi , on punit du dernier supplice non le crime , non la tentative de crime , mais un projet arrêté dans un accès de colère , dans un moment de délire , produits peut-être par une grande injustice ; mais des paroles sans suite échappées à la confiance , déposées dans le sein d'un ami qui les accueille sans les avoir pesées : projet vague , paroles inconsidérées , qui jamais n'eussent été suivis d'un acte quelconque , qui fussent restés dans un complet oubli , si quelque misérable espion n'avait été là pour saisir la pensée qui vous échappait. Voilà pourtant la législation qui nous régit , législation vraiment épouvantable , et qu'il est plus que temps de modifier !

Mais , messieurs , disons-le , il n'arrivera guère qu'un arrêt de mort soit prononcé contre le coupable de ce qu'on appelle un crime politique. Convaincu même , il sera plutôt acquitté , et c'est là un autre mal qu'il importe de prévenir. Quel est le juré en effet qui , forcé d'émettre son avis , au point de prononcer un *oui* de mort , ne fera pas un retour sur lui-même ? Que tel ou tel événement arrive , se dira-t-il , et dans un an , dans un mois , dans quinze jours peut-être , ce crime qu'on reproche à l'accusé sera regardé comme un acte de courage et de vertu. Et pourtant il aura cessé de vivre , et des couronnes civiques seront déposées sur sa tombe , et on l'appellera du nom de martyr ! Et moi , qui l'aurai condamné , témoin de ce spectacle , comment me nommera-t-on ? assassin juridique ! et , pour m'être attiré une pareille dénomi-

nation, qu'aurai-je fait ? j'aurai obéi à la loi ; voilà mon crime.

Le juré reculera devant un pareil avenir ; il préférera enfreindre la loi, faire violence à sa conviction.

Mais n'est-ce point un déplorable malheur que de mettre ainsi le magistrat dans la nécessité de violer la loi et sa conscience ? Et faites-y attention, messieurs, tant qu'existe la peine de mort, il est peut-être dans l'intérêt de la société qu'il en agisse ainsi. C'est dans des temps de troubles et d'agitation que se commettent d'ordinaire les crimes politiques, et alors rien n'est dangereux comme le spectacle d'une exécution : « Dans les crises sociales, » dit un homme d'ame et de talent, dont les quelques pages qu'il vient d'écrire sur la peine de mort ont porté le dernier coup à ses défenseurs, s'il en est encore, « de tous les échafauds, l'échafaud politique est le plus hideux, le plus funeste, le plus vénéneux, le plus nécessaire » à extirper. Cette espèce de guillotine-là prend racine » dans le pavé, et en peu de temps repousse de hauteur sur tous les points du sol. En temps de révolution, prenez garde à la première tête qui tombe : » elle met le peuple en appétit. »

Peut-être, messieurs, cherchera-t-on à atténuer ce que je viens de vous dire, en mettant sous vos yeux la disposition de l'article 73 de la constitution qui confère au Roi le droit de grâce, droit dont il a été fait jusqu'ici un usage si noble et si fréquent.

Pour qui attacherait de l'importance à un semblable raisonnement, autant vaudrait soutenir qu'il faut laisser au gouvernement la fixation arbitraire des peines, tandis que les magistrats et les jurys n'auraient plus que le soin de convaincre les coupables. Et quand je me sers du mot gouvernement, ce n'est point sans réflexion; car vous ne pouvez ignorer que le ministère intervient dans l'exercice du droit de grâce, comme dans celui de tous les droits de la couronne. Ceux auxquels je répons veulent-ils donc qu'il dépende d'un ministre, de laisser ou de ne point laisser monter à l'échafaud un homme, dont la faute, d'après leur propre aveu, est loin de mériter un pareil châtement?

Je n'ai plus qu'un mot à dire sur le fond de ma proposition. Ici et ailleurs, j'ai souvent entendu défendre les intérêts du peuple, et par ce mot l'on entend sans doute la classe la moins aisée et malheureusement la plus nombreuse de la société; j'ai entendu reprocher à la révolution de ne lui avoir procuré aucun avantage, de n'avoir rien fait pour elle. Voici le moment de réparer une grande injustice.

S'il est établi en effet que nos lois pèchent par un excès de sévérité (et je ne pense pas qu'il reste à cet égard le moindre doute), sur qui tombe-t-il cet excès de sévérité? qui en est principalement victime? le peuple; car, par des motifs qu'il est facile de saisir, ce sont le plus souvent des hommes du peuple qui figu-

rent sur les bancs des cours d'assises, où ils sont amenés par la misère et le défaut d'instruction. Adoucir les peines, c'est donc le meilleur, le plus sûr moyen de servir les intérêts de cette classe si intéressante, dont les mœurs d'ailleurs, en harmonie avec la législation, n'en deviendront par là que plus douces elles-mêmes, et qui aura d'autant plus d'horreur du sang, que vous montrerez plus de répugnance à le verser, et que vous vous abstenrez de le faire couler en sa présence.

Il me reste, MM., à vous donner quelques explications sur les autres dispositions du projet, que j'ai eu l'honneur de vous présenter.

Je propose d'abord de remplacer la peine de mort par celle des travaux forcés à perpétuité, et, dans ma pensée, les condamnés à cette peine devront être enfermés dans une prison séparée, être soumis à un régime, à une discipline, à une surveillance particulière. Déjà il existe à cet égard, à l'administration des prisons, un travail digne de toute l'attention du gouvernement.

Les travaux forcés à temps seraient de deux espèces: un minimum de 15 ans, et un maximum de 30, seraient appliqués aux crimes qui jusqu'ici avaient été punis des travaux forcés à perpétuité, tandis que tous les crimes, contre lesquels la loi prononce aujourd'hui la déportation ou les travaux forcés à temps, seraient

punis de cette dernière peine, mais pour un temps qui ne pourrait excéder 15 années, ni être moindre de cinq.

A ces derniers crimes, et à ces crimes seulement, serait applicable l'arrêté-loi du 28 janvier 1815, qui permet aux juges, en présence de certaines circonstances, de commuer la peine des travaux forcés en celle de la réclusion.

Quant à la législation pénale militaire, la peine de mort ne peut en être effacée en temps de guerre : l'état de guerre est un état exceptionnel, qui nécessite des mesures d'exception, et l'on sent, par exemple, que la certitude de trouver derrière lui une mort ignominieuse, peut seule retenir l'homme assez lâche, pour reculer devant l'ennemi, alors que son devoir l'appelle à braver une mort honorable.

Je termine ici ces premiers développemens. Puisse ma proposition rencontrer parmi vous l'accueil auquel son importance lui donne droit! Puisse surtout le désir de pouvoir mettre une prompte fin à vos travaux, ne pas vous déterminer à en remettre la discussion à un terme éloigné! Il dépend de vous, MM., de donner au monde, et à nos voisins surtout, un grand et noble exemple, qu'ils s'empresseront de suivre, quand ils verront les heureux résultats de votre résolution. Un peu plus tôt ou un peu plus tard, la peine de mort doit disparaître partout. Pourquoi attendrions-nous?

pourquoi nous laisserions-nous devancer ? Sommes-nous moins civilisés que d'autres nations ? En France, comme ici, on sent la nécessité de modifier le système actuel de pénalité, parce qu'en France, comme ici, on est frappé des conséquences de ce système monstrueux, conséquences qu'un changement de législation et l'instruction répandue dans toutes les classes peuvent seuls détruire.

S'il fallait vous la rendre sensible cette nécessité, je n'aurais qu'à mettre sous vos yeux des documens, qui vous prouveraient l'effrayante régularité avec laquelle les mêmes crimes se reproduisent chaque année, de telle manière que, pour m'arrêter à une spécialité, non-seulement les meurtres sont annuellement à peu près en même nombre, mais encore que les instrumens qui servent à les commettre sont employés dans la même proportion : cette vérité a été établie et proclamée avec talent et énergie par un de nos plus estimables compatriotes, le savant Monsieur Quotclot, dont les relevés et les calculs démontrent : « Que la part » des prisons, des fers, de l'échafaud est fixée avec » autant de probabilité que les revenus de l'état, que » nous pouvons énumérer d'avance, combien d'indi- » vidus souilleront leurs mains du sang de leurs sem- » blables, combien seront faussaires, combien empoi- » sonneurs, à peu près comme on peut énumérer » d'avance les naissances et les décès qui doivent avoir » lieu. »

Et puisque j'ai cité un homme dont l'autorité sera sans doute auprès de vous de quelque poids, je finirai en répétant avec lui : « A tous les hommes qui ont à » cœur le bien et l'honneur de leurs semblables, et » qui rougiraient de mettre sur la même ligne quel- » ques francs de plus ou de moins payés au trésor, et » quelques têtes de plus ou de moins abattues par le » fer des bourreaux : il est un budget qu'on paie avec » une régularité effrayante, c'est celui des prisons, » des bagnes et des échafauds; c'est celui-là surtout » qu'il faudrait s'attacher à réduire. »